



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU FINISTÈRE**

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 14-10AI du 23 mars 2010**  
**complétant l'arrêté n° 49-88A du 29 janvier 1988 modifié**  
**et imposant à M. Francis GARCIA des prescriptions relatives**  
**à la surveillance des eaux souterraines du site de son établissement**  
**au lieu-dit "Kérivin" à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49-88 A du 29 janvier 1988 autorisant M. Francis GARCIA à exploiter un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Kérivin" dans la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** le récépissé de déclaration du 16 octobre 1995 délivré à M. GARCIA pour assurer des activités de transport de déchets d'emballages ;
- VU** l'arrêté de suspension du 11 juin 2007 pris en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement imposant à M. GARCIA pour le 31 décembre 2007 :
- d'évacuer l'ensemble des déchets non autorisés présents dans son établissement
  - de faire réaliser par un organisme compétent une étude permettant d'évaluer la situation environnementale de son site ;
- VU** le courrier préfectoral du 14 janvier 2008 accordant à M. GARCIA un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2008 pour terminer l'évacuation des déchets ;
- VU** le courrier de M. GARCIA du 6 octobre 2009 par lequel il a transmis le diagnostic environnemental réalisé par la société spécialisée CALLIGEE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE devenue DREAL au 1<sup>er</sup> janvier 2010) du 21 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 janvier 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 février 2010 à la connaissance de M. GARCIA ;

**CONSIDERANT** que M. GARCIA n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du diagnostic environnemental établi par la société CALLIGEE, les investigations réalisées ont mis en évidence:

- la présence de déchets sur l'ensemble du site sur des épaisseurs allant de 0,1 m à 1,5 m
- une contamination par les hydrocarbures (2900 mg/kg de MS) à proximité de l'ancien garage
- une contamination plus ou moins importante, de l'ensemble du site à l'exception de l'extrémité nord, par des métaux lourds, s'agissant principalement de l'arsenic, du cadmium, du cuivre, du zinc et du plomb ;

**CONSIDERANT** que la société CALLIGEE préconise de compléter les investigations une fois que les déchets présents auront été évacués, afin de définir les modalités de dépollution du site, par :

- d'autres sondages et analyses de sols
- l'analyse, notamment sur les métaux lourds, des eaux du forage à usage d'eau potable situé à 90 m en aval hydraulique de l'établissement ;

**CONSIDERANT**, au vu des contaminations détaillées ci-dessus et de la préconisation de la société CALLIGEE concernant l'analyse des eaux du forage situé à 90 m en aval hydraulique du site, qu'il convient sans attendre la fin de l'évacuation des déchets de mettre en place une surveillance des eaux souterraines de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre «, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ». Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente" ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

M. Francis GARCIA, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu dit "Kérivin" sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS, est tenu de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

M. GARCIA met en place une surveillance des eaux souterraines du site dans les conditions minimales suivantes.

#### **2-1 Point de surveillance**

Les points de surveillances sont constitués :

- d'une part d'un piézomètre en amont hydraulique de l'établissement,
- d'autre part de 2 piézomètres, au moins, en aval hydraulique.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

#### **2.2 Périodicité et paramètres surveillés**

La surveillance est pratiquée à raison de 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux. Elle porte pour chaque point de surveillance :

- d'une part, sur les relevés des niveaux piézométriques ;
- d'autre part, sur l'analyse de prélèvements d'eaux souterraines sur les paramètres pertinents susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment : conductivité, hydrocarbures (C10-C40), arsenic, cadmium, cuivre, zinc et plomb.

L'analyse des prélèvements doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

### 2.3 Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires appropriés.

S'ils mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### 2.4 Bilan quadriennal

M. GARCIA réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines comprenant – pour la période concernée – une exploitation des résultats sur l'évolution de leur qualité, accompagnée des commentaires appropriés.

En fonction de cette évolution, les modalités de surveillance des eaux souterraines peuvent être reconsidérées dans les conditions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après:

| <b>Délais</b> | <b>Articles</b>   |
|---------------|---|
| 3 mois        | Article 2 : mise en place de la surveillance des eaux souterraines et transmission des résultats de la première campagne d'analyse. |

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 23 MAR. 2010

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Jacques WIPKOWSKI**

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. Francis GARCIA